

BUREAUX : RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr. Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. — L'abonnement continue, sauf avis contraire.

ANNONCES : 20 centimes la ligne Réclamés : 25 centimes — On traite à forfait.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES : A ROUBAIX, chez M. Reboux du journal, rue Nain, 1; à Lille, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; à Paris, chez M. Havaas, Laflotte-Bullier, 4, place de la Bourse; à Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Heures de départ des trains : Roubaix à Lille, 5 15, 7 02, 8 47, 9 47, 11 37, m., 12 24, 1 56, 3 39, 5 11, 6 45, 7 23, 8 32, 9 23, 11 11, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 41, 7 15, 8 43, 10 17, 11 23, m., 1 19, 2 49, 4 58, 5 38, 8 13, 10 22, 11 35, s. Lille à Roubaix, 5 20, 6 55, 8 25, 9 56, 11 05, 12 57, 2 28, 4 40, 5 20, 6 55, 7 55, 9 05, 11 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 08, 6 53, 8 08, 9 44, 11 28, 12 15, 1 47, 3 37, 5 02, 6 06, 7 24, 8 23, 9 24, 11 02. Mouscron à Lille, 6 35, 7 50, 9 22, 11 10, 11 57, 3 13, 4 42, 5 49, 7 02, 9 00

| BOURSE DE PARIS | |
|----------------------|-------|
| DU 25 MARS | |
| 3 0/0..... | 59 60 |
| 4 1/2..... | 85 50 |
| Emprunt 1872 (5 0/0) | 94 75 |
| Emprunt 1871..... | 94 70 |
| DU 26 MARS | |
| 3 0/0..... | 59 70 |
| 4 1/2..... | 85 50 |
| Emprunt 1872 (5 0/0) | 94 80 |
| Emprunt 1871..... | 94 75 |

ROUBAIX, 26 MARS 1874

BULLETIN DU JOUR

Comme il faut, avant tout, rendre le calme au pays, les membres de la gauche proposent de recourir à des élections générales en juin 1874 après avoir procédé à des élections municipales en avril prochain. Voter, nommer des députés, nommer des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement, telle doit être la principale occupation de la France. C'est, paraît-il, en déposant des bulletins dans les urnes et en nous querellant à propos des candidats, que nous rétablirons nos finances, que nous reconstruirons notre armée et que nous réorganiserons le pays.

Donc, la minorité de l'Assemblée avait pensé qu'au risque d'avoir à renommer les conseillers municipaux dans trois mois, c'est-à-dire après le vote de la nouvelle loi municipale, il fallait commencer par aller au scrutin en avril. Deux élections au lieu d'une! L'affaire était excellente et M. de Marcère l'avait parfaitement comprise. Son rapport n'avait heureusement provoqué que les rires de l'Assemblée.

C'est M. Anisson-Duperron, membre de la minorité de la commission, qui a combattu hier les conclusions du rapport de M. de Marcère. M. Anisson-Duperron a repris à titre d'amendement le projet de gouvernement qui proroge les pouvoirs des conseils municipaux, afin de prévenir des élections inutiles.

Le pasteur Pressensac, une étoile du centre-gauche, étoile filante, a répondu à M. Anisson-Duperron. Vous avez peur de l'opinion publique, a-t-il dit. Et dans un mouvement d'éloquence, il a invoqué l'exemple de M. Gladstone, qui n'a pas hésité à faire appel au pays. Or, le libéral M. Gladstone n'a fait cet appel que pour échapper à une chute certaine; il est tombé encore plus sûrement en cherchant à s'accrocher à la dissolution du Parlement. Mais quel rapport cela a-t-il avec les élections municipales de la France? Après le discours du pasteur, la discussion générale a été close, malgré les efforts de la gauche, qui voulait prolonger le débat.

M. Ganivet a présenté un amendement portant que les conseils municipaux élus en exécution de la loi de 1871 resteraient en fonctions jusqu'aux nouvelles élections qui auront lieu avant le 15 septembre 1874. Cet amendement n'a pas été pris en considération. M. Duvergier de Haauranne a soutenu l'article 1^{er} du projet de la commission et il a répondu à M. Anisson-Duperron. M. Depeyre, mi-

nistre de la justice, a pris la parole. Il a dit qu'on ne contestait le projet de gouvernement qu'en fin de renouveler les débats de la dernière interpellation. Le ministre a parlé du gouvernement du 4 septembre qui avait pris l'initiative de dissoudre tous les conseils municipaux. Il a déclaré que le ministre s'occuperait sans retard de la loi organique des conseils municipaux et que les élections auraient certainement lieu avant le 1^{er} janvier 1875. C'est M. de Marcère qui a répliqué à M. Depeyre.

Après le discours de M. de Marcère, l'Assemblée a rejeté par 377 voix contre 302 l'article 1^{er} du projet de la commission, soit une majorité de 75 voix en faveur du gouvernement. M. Thiers va infailliblement faire courir le bruit qu'il était opposé à la manœuvre de la gauche.

Le président a mis aux voix l'article 1^{er} du projet de gouvernement prorogeant les pouvoirs des conseils municipaux. La gauche a déposé une demande de scrutin secret, puis elle s'est abstenue de voter afin d'empêcher de réunir la majorité exigée par le règlement. Que de malices accumulées en pure perte! L'article 1^{er} du projet de gouvernement a été adopté par 334 voix contre 43.

M. Millaud avait en réserve un amendement sur les municipalités radicales qui ont été remplacées par des commissions municipales. Cet amendement a été rejeté. La victoire du gouvernement a donc été complète. Aujourd'hui aura lieu la nomination des membres de la commission de permanence.

Tous les journaux autrichiens discutent le discours adressé par l'empereur d'Allemagne à ses généraux et sont unanimes à le désapprouver; la Gazette allemande, elle-même, qui est cependant prussienne, dit que ce discours constitue évidemment une pression constitutionnelle sur les résolutions du Reichstag.

Le Waterland, de Munich, du 23 mars, annonce que l'ordre d'arrestation de l'archevêque de Cologne est déjà signé; il ajoute que, le 14 mars, le nombre des prêtres emprisonnés s'élevait déjà à 500.

P. S. — Une dépêche que nous recevons cette après-midi nous dit que la bataille attendue depuis plusieurs semaines, a commencé hier matin, près de Bilbao. L'Agence Havas annonce aussi un nouveau succès du général royaliste Saballs.

Par suite de la demande de scrutin secret avec appel nominal formulée par la gauche pour le vote sur le projet du gouvernement relatif à la prorogation des conseils municipaux, il s'est fallu seulement de 10 voix que le vote n'ait pu être valable. Plusieurs membres de la droite s'étaient en effet retirés après le scrutin sur le contre-projet de la commission.

Toutefois, les 334 bulletins en faveur du projet du Gouvernement, avec les 43 des députés du centre gauche qui ont voté contre, ont donné le chiffre de 379.

On sait qu'il faut au moins 370 votants dans l'Assemblée actuelle pour qu'un vote soit valable.

Projet de loi sur les municipalités

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1. du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2. d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3. d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Art. 2. — Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'art. 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes; elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'appel des décisions de ces Commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852. Le délégué de l'administration aura tous les droits conférés aux électeurs inscrits par l'art. 19 du même décret.

Art. 4. — L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des Commissions désignées à l'art. 1^{er}, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites Commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des Commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 5. — Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques :

1. Qui sont nés dans la commune et y ont conservé leur résidence, ou qui, n'ayant pas conservé leur résidence dans la commune, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins. Sont réputés nés dans la commune ceux dont le père ou la mère est désigné, dans l'acte de naissance, comme ayant sa résidence dans la commune;
2. Qui, n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les fils des mêmes électeurs, dispensés de la prestation en nature, et les habitants qui, en raison de leur âge, auront cessé d'être soumis à cet impôt.
3. Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par mandataire, à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de trois années consécutives dans la commune. Les électeurs appartenant à cette catégorie ne devront être inscrits ni d'office ni sur la demande d'un tiers; ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance;
4. Qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur rési-

dence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871;

5. Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

Art. 6. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sont fait inscrire indûment sur une liste électorale. Ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou tenté de faire inscrire indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs.

Les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'art. 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

Art. 7. — Chaque année, dans toutes les communes, il sera dressé, par les soins du percepteur, une liste des plus imposés aux rôles de la commune, en nombre égal à celui des conseillers municipaux.

Art. 8. — Dans tous les cas où les plus imposés devront délibérer avec le conseil municipal, soit en vertu des lois antérieures, soit en vertu de la présente loi, les sociétés industrielles ou commerciales, les établissements publics, les mineurs ou interdits, les femmes mariées, les filles ou veuves qui figurent sur la liste ci-dessus indiquée, exerceront leur droit, à savoir :

Les sociétés et les établissements publics par un de leurs gérants ou administrateurs, les mineurs et interdits par leur tuteur, les femmes mariées par leur mari, les filles ou veuves par un électeur de la commune désigné par elles.

Les gérants et administrateurs, tuteurs et maris, et les plus imposés qui ne sont pas électeurs dans la commune pourront se faire représenter par un des électeurs de la commune.

Cet électeur devra être désigné par eux dans le mois qui suivra la confection de la liste des plus imposés; il exercera son mandat pendant l'année entière.

Art. 9. — Si parmi les conseillers municipaux élus, il se trouve un ou plusieurs des imposés portés sur la liste indiquée à l'art. 7, les autres contribuables portés sur cette liste seront seuls appelés aux assemblées d'adjonction.

Le paragraphe 3 de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1855 est abrogé.

Art. 10. — Dans tous les cas où le budget de la commune, présenté par le maire au conseil municipal, exigerait le vote d'une imposition extraordinaire ou d'un emprunt, ce budget devra être délibéré et voté avec le concours des plus imposés.

Si le budget présenté par le maire, sans excéder les ressources ordinaires de la commune, nécessite, en raison des modifications apportées par le conseil municipal, une imposition extraordinaire ou un emprunt, il sera délibéré à nouveau avec le concours des plus imposés.

Une nouvelle délibération avec le concours des plus imposés sera également nécessaire si les modifications apportées par le conseil au budget voté par le conseil dans la limite des ressources ordinaires de la commune exigent une imposition extraordinaire ou un emprunt.

Les plus imposés ou leurs représentants devront également être appelés à délibérer avec le conseil municipal toutes les fois qu'il

s'agira d'aliénation ou d'échange des biens communaux.

Art. 11. — Dans les communes qui comptent plus de 10,000 habitants, chaque électeur disposera d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers qu'il est appelé à élire. Il pourra attribuer plusieurs suffrages au même candidat. Les noms inscrits au-delà du nombre des conseillers à élire ne seront pas comptés.

S'il est procédé, dans ces communes, à un sectionnement, chaque section devra élire au moins trois conseillers.

Art. 12. — Dans les communes ou dans leurs sections électorales, l'élection ne sera valable au premier tour de scrutin que si tous les membres à élire ont obtenu un nombre de voix égal à la moitié plus un des électeurs votants.

Dans le cas contraire, le premier tour de scrutin sera considéré comme non avenu; au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative.

Art. 13. — Le tableau des conseillers municipaux dont il est parlé à l'article 4 de la loi du 5 mai 1855 sera, dans les communes de plus de 10,000 âmes, dressé d'après l'âge des conseillers municipaux, les plus âgés étant inscrits les premiers.

Art. 14. — Le maire et les adjoints sont choisis parmi les électeurs ou les contribuables inscrits dans la commune à l'une des quatre contributions directes. Ils sont élus par le conseil municipal. Ils doivent être agréés et institués par le président de la République, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les villes ayant plus de 20,000 habitants; par le préfet dans les autres communes.

Si le maire et les adjoints élus ne sont pas agréés, il sera procédé à une seconde élection.

Si le conseil élit les mêmes candidats, ou si les candidats nouvellement élus ne sont pas agréés, le maire et les adjoints sont nommés directement par décret du président de la République.

Art. 15. — Les maires et adjoints peuvent être révoqués par décret motivé; dans ce cas, ils ne sont pas rééligibles pendant le délai de deux ans.

Art. 16. — Les débitants de boissons à consommer sur place et les entrepreneurs de divertissements publics sont inéligibles aux fonctions de maire.

Art. 17. — Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation administrative des villes de Paris et de Lyon.

Art. 18. — Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles sont de contraire à la présente loi.

travail; ni l'un ni l'autre vous ne possédez d'autres richesses que le courage.

— Notre amour doublera nos forces et notre volonté! s'écria impétueusement le jeune homme.

— Je l'entends bien ainsi, Jacques, reprit en souriant M. Germon; j'espère que, vous aimant sincèrement, vous marcherez toujours dans la vie appuyés l'un sur l'autre, et que vous goûterez le bonheur que je n'ai pas connu. O mes chers enfants, certes je ne serai pas en vie de vos joies; elles auront été le seul but, la seule ambition de ma vie. Pardonnez-moi donc lorsque, malgré moi, mon front s'assombri; c'est que mon lugubre passé se dressera en face de votre doux présent.

— Papa, papa, dit Suzanne, ce jour-là, nous l'aimerons plus encore et tu ne verras que nous!

Il l'attira de nouveau à lui et l'embrassa avec passion.

— Tu dis vrai, mon ange, murmura-t-il, je ne regretterai rien en vous voyant heureux!

Il passa la main sur son front, comme pour en écarter à jamais le cruel souvenir qui le poursuivait; puis il reprit.

— Il est un ami que nous ne pouvons oublier aujourd'hui, Suzanne, car il se rappelle à nous d'une manière touchante: c'est le bon Pierron, qui t'aimait tant.

LETTE DE PARIS

(Correspondance particulière du Journal de Roubaix.)

Paris, 23 mars, 1874.

Aurons-nous un sénat pour fortifier le septennat? Telle est la question qu'il y aurait à résoudre, avant de s'occuper de tous les projets élaborés pour organiser cette nouvelle chambre haute. Elle rencontre dans l'Assemblée, tant du côté de la gauche que d'une partie de la droite, bien des oppositions, parce que l'établissement de ce Sénat mettra fin aux droits souverains de l'Assemblée qui, quand elle a été élue, avait reçu mission de constituer un gouvernement définitif. Il y a de plus, dans la gauche, des membres dont l'opinion est très prononcée en faveur d'une Assemblée unique.

Le Journal des Débats déclare que tout ce qui sera fait pour la stabilité du septennat, profitera à l'affermissement de la

Feuilleton du Journal de Roubaix DU 27 MARS 1874.

Le Choix de Suzanne

DEUXIÈME PARTIE XI. — (Suite)

— Peut-être, mon enfant, priez pour cela, répondit le prêtre, qui trouvait trop cruel de lui enlever toute espérance....

Suzanne pria en vain, la Fanelli ne devait pas venir; mais, quelque douloureuse qu'ait été la déception, entre un père qu'elle aimait de toute son âme et le jeune fiancé qui était son premier et son unique amour, la pauvre enfant sentit la blessure se fermer peu à peu. Sa mère n'était plus un rêve, un fantôme, une morte vénérée, hélas! c'était une absente volontaire qui avait déserté le foyer et n'y voulait pas rentrer.

Suzanne finit par retrouver le calme de sa vie passée, auquel vint se joindre un bonheur plus grand chaque jour. Quant à M. Germon et à Jacques, ils n'avaient pu maîtriser un sentiment d'égoïsme; jaloux de leur idole, ils avaient eu peur de l'étrangère revendiquant sa place dans le cœur de l'enfant; ce fut presque de la joie qu'ils éprouvèrent en apprenant qu'elle ne viendrait pas.

Rien ne s'opposait à l'union des deux jeunes gens : le jour en fut fixé. La veille du mariage, M. L., notaire à Paris,

se présenta au presbytère de Luçay; il remit entre les mains du curé un portefeuille contenant en billets de banque, en titres, en valeurs diverses, 200,000 francs, et après quelques explications il repartit immédiatement.

La Fanelli avait tenu parole, c'était la dot qu'elle avait promise à sa fille.

Jamais le prêtre n'avait vu, n'avait touché tant d'argent; mais, loin d'éblouir l'humble serviteur de Dieu et des pauvres, ces richesses firent une triste impression sur le vieillard..... « Hélas! murmura-t-il, à quel prix a-t-elle acheté tout cela? elle s'est vendue corps et âme; la foi est morte, l'espérance et la charité ne l'animent plus, l'amour que Dieu bénit ne fait plus battre son cœur, l'honneur et la conscience sont de vains mots pour elle.... Ah! la fortune est un piège dangereux!... Seigneur! Seigneur! est-ce la pierre de touche où vous éprouverez l'enfant que vous aimez? est-ce l'écueil où elle viendrait échouer? Seigneur, ayez pitié d'elle. »

Et lentement, les yeux pleins de larmes, l'abbé Hubert replaça les valeurs dans le portefeuille; puis il se dirigea vers l'étude de M. Germon.

Le père et les deux jeunes gens étaient réunis, discutant sur un dernier détail pour le grand jour du lendemain; ils s'empresèrent auprès du curé.

— Suzanne, dit gravement le prêtre, voilà une riche dot que votre mère vous envoie; deux cent mille francs, que je suis chargé de vous remettre.

Il tendait le portefeuille, mais per-

sonne ne le prit; tous trois avaient pâli et restaient comme pétrifiés. Ce fut Suzanne qui rompit la première le silence : avait-elle compris le regard anxieux et désolé que lui avait jeté son père? Je ne sais. Peut-être en cet instant eut-elle une intuition de la vérité. A la veille de quitter pour toujours le chemin si facile que suit la jeune fille pour la route plus périlleuse que doit prendre la jeune femme, peut-être devina-t-elle tout-à-coup et condamna-t-elle en même temps la conduite de sa mère. Elle dit :

— Renvoyez à ma mère cet argent dont elle a plus besoin que moi, monsieur le curé; en vérité, je ne saurais qu'en faire; je me sens si heureuse comme je suis que la fortune n'ajouterait rien à mon bonheur et ne pourrait que le gêner ou le compromettre.

— Ma fille! ma fille! s'écria M. Germon en l'étreignant contre son cœur.

— Cher père, n'ai-je pas raison? dit-elle en lui rendant ses caresses. Puis elle se dégagea doucement de l'étreinte de son père, et faisant un pas vers Jacques :

— Vous ne dites rien, Jacques, s'écria-t-elle en le regardant avec un ineffable sourire; c'est vrai, j'aurais dû vous consulter; cet argent vous appartient comme à moi; pardonnez-moi donc, si j'ai eu tort, mais il m'a semblé que vous ne me démentiriez pas.

Au lieu de lui répondre, le jeune homme fondit en larmes, et s'empara de

sa petite main qu'il pressa passionnément.

— Vous démentir! murmura-t-il, ô Suzanne, je pleure de joie et je vous adore comme une sainte; quel que soit notre avenir, il ne peut m'effrayer; je crois en vous comme en Dieu.

— Monsieur le curé, reprit la jeune fille, dites à ma mère, en lui rendant la fortune dont elle se privait pour moi, que je ne désire qu'une chose : son amour et sa bénédiction demain.

— Chère enfant! dit le prêtre ému, mais nous vous bénissons tous! et le Dieu qui vous juge vous gardera, si vous persévérez dans ses voies, des récompenses infinies et éternelles.

— Oh oui! ma fille! s'écria M. Germon, ton avenir, qui m'a fait trembler jusqu'à présent, ne m'effraye plus : tu es forte et douce, tu es modeste et charitable, en un mot tu es chrétienne, c'est-à-dire la femme dont peuvent être fiers à tous les titres un père, un mari, des enfants; tu seras, j'en suis sûr, une épouse noble, courageuse et dévouée, comme tu as été une fille soumise et tendre, et ce n'est pas toi qui abandonneras jamais les chères petites créatures que Dieu confiera à ton amour et à tes soins.

— Oh! cher père, oublions le passé!

— Tu as raison; ne pensons qu'à l'avenir. Il sera beau, mais il ne faut pas vous faire illusion, mes enfants : en repoussant une fortune que je tremblais de vous voir accepter, n'oubliez pas que vous vous condamnez volontairement au

travail; ni l'un ni l'autre vous ne possédez d'autres richesses que le courage.

— Notre amour doublera nos forces et notre volonté! s'écria impétueusement le jeune homme.

— Je l'entends bien ainsi, Jacques, reprit en souriant M. Germon; j'espère que, vous aimant sincèrement, vous marcherez toujours dans la vie appuyés l'un sur l'autre, et que vous goûterez le bonheur que je n'ai pas connu. O mes chers enfants, certes je ne serai pas en vie de vos joies; elles auront été le seul but, la seule ambition de ma vie. Pardonnez-moi donc lorsque, malgré moi, mon front s'assombri; c'est que mon lugubre passé se dressera en face de votre doux présent.

— Papa, papa, dit Suzanne, ce jour-là, nous l'aimerons plus encore et tu ne verras que nous!

Il l'attira de nouveau à lui et l'embrassa avec passion.

— Tu dis vrai, mon ange, murmura-t-il, je ne regretterai rien en vous voyant heureux!

Il passa la main sur son front, comme pour en écarter à jamais le cruel souvenir qui le poursuivait; puis il reprit.

— Il est un ami que nous ne pouvons oublier aujourd'hui, Suzanne, car il se rappelle à nous d'une manière touchante: c'est le bon Pierron, qui t'aimait tant.